

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L. 3131-20 du code de la santé publique, les activités agricoles sont comprises dans le champ des activités prioritaires dont les professionnels demeurent autorisés à circuler dans le cadre de leur activité dès lors que la sécurité des personnels est assurée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation de crise sanitaire actuellement traversée par notre pays témoigne de l'importance décisive de certains champs d'activités stratégiques dans la bonne marche quotidienne de notre société. Il en va naturellement de l'agriculture et de l'alimentation, indispensables à nos vies. Aussi, les professionnels opérant dans le domaine agricole doivent pouvoir continuer à bénéficier de modalités de transports disponibles dès lors que leur sécurité est assurée.

Tel est l'objet du présent amendement d'appel.